

GE_GERICHTE ACPR/5/2024 vom 11. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_5_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/5/2024 du 11 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/5/2024 del 11 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant. Pour le surplus, le nombre de personnes, physiques ou morales, qui, sous la plume du recourant lui-même, seraient touchées par les mesures de substitution qu'il suggère donne une idée

- 5/8 - P/9292/2021 de l'ampleur de l'activité possiblement délictueuse qui est examinée par les autorités pénales.

E. 3

Le recourant affirme que le risque de collusion ne plus être valablement invoqué.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral

7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion ne peut plus être retenu, faute d'avoir été suffisamment caractérisé à mesure que l'instruction progressait et que le premier juge pressait le Ministère public de concentrer ses investigations sur « les » personnes envers lesquelles ce risque serait le plus criant – sans toutefois les nommer, lui non plus –. Le Ministère public se retranche, si on le comprend bien, derrière l'impossibilité de mener ces auditions de front. S'il s'agit des développements relatifs à G_____ S.A. et de « liens » à établir entre les plaintes qui concernent cette société, la préservation d'auditions à venir paraît d'autant moins aiguë que l'animateur de celle-ci est mort et qu'aucune indication n'est fournie sur d'autres personnes qui pourraient, ce nonobstant, contribuer à élucider les faits ou établir ces liens. Il ne ressort pas des observations du Ministère public que les investigations récemment lancées porteraient précisément sur ces problématiques. Au contraire, il y est question des CHF 200'000.- transférés à une autre société, H_____ SÀRL, et de l'audition d'une personne déjà entendue par la police (cf. pièces PP 414'090 ss) au sujet de la plainte du 20 septembre 2023, touchant une association. On ne voit pas en quoi le fait d'avoir « survolé » la question du versement de CHF 200'000.- (apparemment, lors de l'audition de police du 17 mai 2023, cf. pièce PP 410'016) rendrait concret un

- 6/8 - P/9292/2021 risque de collusion sur ce point. La transaction, mise en évidence déjà dans le rapport de police du 1er novembre 2022 (pièce PP 200'922), soit avant l'appréhension et l'arrestation du recourant, a été étayée par des pièces bancaires obtenues le 23 janvier 2023 (pièces PP 311'003 ss.). Là comme dans les escroqueries présumées aux prêts COVID, il semble que toutes preuves documentaires ont pu, voire pourront encore, être utilement recueillies, dès lors qu'elles sont et resteront hors d'atteinte du recourant. Quant à la circonstance que le recourant n'aurait pas encore valablement démissionné de ses fonctions dans F_____ S.A., on ne discerne ni où ni comment cette circonstance serait apte à entraver la manifestation de la vérité. La libération fictive de capital qui lui est, seule, reprochée dans ce contexte n'est pas différente du modus operandi que, à teneur de la prévention notifiée le 14 décembre 2022, il est soupçonné d'avoir utilisé avec quatre autres sociétés (pièce PP 500'002). Le montant considéré (CHF 50'000.-), sans être anodin, n'a pas la même quotité ni n'atteint le même bien juridique que dans le cas des prêts COVID.

E. 4

Le recourant conteste présenter un risque de récidive.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure que, en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre

être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1).

- 7/8 - P/9292/2021

E. 4.2

En l'espèce, les biens juridiques que pourrait avoir lésés le recourant ne mettent pas en jeu la sécurité publique ni l'intégrité physique d'autrui. Que sa prise de conscience (ou son indifférence) ne soit pas ce qu'attendrait le Ministère public relève davantage d'un élément de fixation de la peine, le moment venu, que d'un facteur d'appréciation du risque de récidive. À cet égard, les mesures prises par le recourant revêtent une plus grande pertinence. Peu importe qu'il ne s'y soit apparemment résolu qu'après une année de détention. Or, le recourant, dont le casier judiciaire n'est, certes, pas exempt d'antécédents à rapprocher des faits poursuivis, a maintenant renoncé à tous ses mandats d'administrateur et mis fin au principal d'entre eux, celui de sa société fiduciaire, laquelle paraît avoir été le principal outil de commission des infractions qui lui sont reprochées. Par ailleurs, si le Ministère public souligne la situation patrimoniale actuelle, péjorée, du recourant, il ne conteste pas pour autant la véracité des précisions, documentées, que celui-ci lui a fournies, le 21 décembre 2023, sur les revenus du groupe familial qu'il forme avec sa femme et deux de ses enfants. Or, ces revenus, sans être confortables, ont le mérite d'être suffisamment certains et réguliers, puisqu'ils se composent de rentes d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, d'une part, et des salaires de sa femme, d'autre part. Une baisse possible du niveau de vie n'est pas encore à elle seule un incitatif concret à la récidive, d'autant moins avec la santé dégradée du recourant dont témoigne le certificat médical des HUG du 5 juillet 2023. Le pronostic exigé par la jurisprudence ne se présente donc pas sous un jour défavorable. En définitive, le risque de réitération, s'il n'est pas réduit à néant, ne subsiste pas dans une grande intensité. Pour des raisons de proportionnalité et de contrôle pratique, on ne saurait le pallier, par exemple, au moyen d'une interdiction de prendre une nouvelle activité professionnelle indépendante. On ne voit pas quelle autre mesure de substitution entrerait en considération.

E. 5

De ce qui précède, il résulte que le recours doit être admis.

E. 6

Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

E. 7

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

- 8/8 - P/9292/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.